

# Règlement de la Commission des ministères

du 18 février 2004 (Etat le 22 août 2007)

*L'Arrondissement ecclésiastique du Jura,*  
vu l'art. 8 al. 4 let. c du Règlement d'organisation du 14 juin 2003<sup>1</sup>,  
*décrète:*

## **Art. 1 Bases juridiques**

La Commission des ministères (CM) est instituée sur la base des art. 5, 8 et 15 du Règlement d'organisation de l'Arrondissement ecclésiastique du Jura, du 14 juin 2003 révisé le 22 août 2007.

## **Art. 2 Membres**

<sup>1</sup> La CM se compose de sept personnes, trois professionnels dont au moins un pasteur, et quatre laïcs.

<sup>2</sup> Les membres de la CM ne peuvent pas être membres du CSJ.

<sup>3</sup> Les membres de la CM sont élus par le Synode d'arrondissement pour une période de 4 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

<sup>4</sup> La Société des pasteurs a un droit de proposition pour les professionnels.

<sup>5</sup> La CM se donne un président et se structure elle-même. Elle peut déléguer son action à un sous-groupe issu de ses rangs.

## **Art. 3 Mission**

<sup>1</sup> La CM se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Elle accueille et accompagne les pasteurs et les autres professionnels installés, en particulier durant leurs premières années de fonction, de telle sorte qu'ils puissent s'intégrer à la vie de l'Eglise régionale.

<sup>3</sup> Elle intervient également pour prévenir ou résoudre des conflits.

<sup>4</sup> Les membres de la CM sont tenus au secret de fonction.

<sup>5</sup> Les débats de la commission sont régis par l'art. 15 de la Loi bernoise sur la protection des données<sup>2</sup>.

<sup>6</sup> Un bref rapport annuel est présenté au Synode d'arrondissement.

---

<sup>1</sup> RLE 71.210.

<sup>2</sup> RSB.152.04.

#### **Art. 4 Droit d'intervention en cas de conflit**

<sup>1</sup> La CM intervient en cas de conflit, sur requête des professionnels, du Conseil de paroisse concerné, du Conseil de l'Eglise ou du CSJ.

<sup>2</sup> Elle informe le CSJ de toute demande d'intervention dont elle est saisie.

#### **Art. 5 Résolution des conflits**

<sup>1</sup> La CM est un service d'Eglise qui présuppose la bonne volonté des deux parties du conflit.

<sup>2</sup> Une fois la CM sollicitée, les deux parties ont l'obligation de la recevoir.

<sup>3</sup> La CM donne des conseils et propose des solutions.

<sup>4</sup> Si ses démarches n'aboutissent pas, la CM en demande quittance aux deux parties et rapporte au CSJ.

<sup>5</sup> Le CSJ décide des démarches à entreprendre ultérieurement.

#### **Art. 6 Frais**

Les frais de séances et de déplacements des membres de la CM sont remboursés par la caisse du CSJ, sur présentation d'un décompte annuel.

#### **Art. 7**

Le présent règlement peut être modifié ou complété en tout temps par le Synode d'arrondissement.

Adopté par le CSJ dans sa séance du 18 février 2004.

Adopté par le Synode d'arrondissement de Corgémont-Cortébert le 5 juin 2004.

Le Président: *Jean-Philippe Mayland*  
La Secrétaire: *Lili Crivelli*

#### **Modifications**

- le 22 août 2007 (arrêté du Synode d'arrondissement du Jura).